Séance du Conseil du 28 août 2023

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS, Conseiller
Mme ML. Colpin, Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, MM J. Ernoux, ~~Mme V. Sbrascini~~, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme V. Jacques, Directrice générale

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur le Président indique que la rentrée scolaire qui a eu lieu ce matin s'est très bien déroulée.
Il remercie les comités et bénévoles pour les diverses activités qu'ils organisent afin d'animer notre Commune : apéros villageois, fêtes de village... ces activités sont importantes pour la vie en communale et toutes les personnes qui s'occupent de ces comités ont beaucoup de mérite.
Monsieur le Bourgmestre fait encore savoir que la Commune a été épargnée par les fortes pluies qui ont eu lieu ce vendredi, aucune catastrophe n'est à déplorer à Faimes.
Monsieur Delchambre fait état de l'avancement des chantiers en cours :
- administration, 2ème phase : le gros-œuvre se finalise, nous sommes en attente des châssis ;
- Oratoire d'Aineffe : l'entreprise réalise la projection de chanvre sur les murs ;
- des travaux ont été entamés par Resa entre Aineffe et Borlez ;
- le chantier d'entretiens routiers rue de la Station, rue de Labia, rue des Saules, rue St Blaise débute prochainement : raclage puis enduisage.

Il annonce que l'opération "Je Cours pour ma Forme" débutera prochainement, les inscriptions sont en cours
Monsieur Etienne fait savoir qu'une "Balade Hubert Krains", longue de 6 km, sera organisée le 1er octobre prochain. Il s'agit d'une promenade guidée organisée en collaboration avec la Maison du Tourisme "Terres de Meuse"
Madame Fraipont annonce que 10 jeunes ont été engagés dans le cadre de l'opération "Eté Solidaire". Qu'ils ont prêté main forte à la voirie.
Elle indique encore que la plaine a été organisée durant 6 semaines et s'est terminée le 18 août. La plaine a connu un beau succès avec une moyenne de 50 enfants par semaine, même si la météo n'a pas été très propice cet été. Les enfants ont pu participer à deux sorties organisées : visite de Exapoda en juillet et excursion à La Sarthe au mois d'août.
Madame Fraipont indique enfin que les commémorations "Otarie" auront lieu le 2 septembre. Elle invite tous les membres du Conseil à y participer : rendez-vous à Viemme à 10 h 45.
Monsieur Ernoux demande à Monsieur Delchambre si le Collège communal a plus d'informations quant au début du chantier de rénovation de la rue de Huy.
Monsieur Delchambre fait savoir que le Collège est toujours en attente de retours du SPW. Demande avait été faite à la CPSR (Commission Provinciale de Sécurité Routière). Les travaux sont bien prévus dans le planning du SPW. Nous sommes en attente de plus d'informations de leur part.
Monsieur Thonon fait rapport sur l'évolution du dossier de succession Braas. Le CPAS a hérité du Chevalier Braas, mais en indivision avec son frère. Après de longues années de procédures, un jugement de sortie d'indivision va pouvoir être rendu. Le CPAS a reçu le projet d'acte et espère atteindre la sortie en 2023.
Le CPAS connaît une augmentation du nombre et du montant des RIS (Revenus d'Intégration Sociale) : 200.000 € seront bientôt atteint alors que 140.000 € avaient été prévus au budget initial. On note une nette augmentation du nombre de jeunes bénéficiaires.
Monsieur Thonon se réjouit du succès des "Jardins du Chevalier" : les ventes se passent très bien. Un rucher "école" et à vocation didactique sera bientôt installé sur la parcelle.
L'espace communautaire est très apprécié des personnes isolées et de nouveaux usagers s'inscrivent régulièrement.

3. Compte communal exercice 2022 - approbation
Décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

4. Modification budgétaire n° 2 Exercice 2023 - approbation
Décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

5. CPAS - Modification budgétaire n° 1 - approbation

Vu les dispositions de la loi organique du CPAS du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 dans le but d'optimaliser l'exercice de la tutelle ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 portant sur la tutelle sur les actes des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire ;

Vu la modification budgétaire n° 1 service ordinaire et extraordinaire établie par le CPAS pour l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de réviser certaines allocations prévues au budget, notamment en matière de personnel ;

Monsieur François Thonon, Président du CPAS, présente et commente la modification n° 1 au service ordinaire et au service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2023 ;

Après modification, le résultat budgétaire s'élève à : 2.278.880,04 € en recettes et en dépenses au service ordinaire et à 722.956,65 € en recettes et en dépenses au service extraordinaire ;

Le montant du subside communal reste inchangé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Approuve la modification budgétaire n° 1 service ordinaire et service extraordinaire du budget du CPAS pour l'exercice 2023.

6. Fabrique d'Eglise de Les Waleffes - budget exercice 2024 - approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 21 juin 2023, parvenue le 18 juillet 2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St Georges de Les Waleffes arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise sans aucune correction ni remarque ;

Vu l'avis de Mme Baré, receveuse régionale, rendu en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Georges de Les Waleffes pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juin 2023, est approuvé à l'unanimité et se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	20 055.97 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	12 761.41 €
Recettes extraordinaires totales	400.00 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5 140,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14 818,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	497,97 €
Recettes totales	20 455.97 €
Dépenses totales	20 455.97 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

7. Fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles - budget exercice 2024 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 juin 2023, parvenue le 31 juillet 2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 juillet 2022 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Baré, Receveuse régionale, rendu en date du 24 août 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise Ste Madelberte de Celles pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 juin 2023 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.833,30 €
- dont une intervention communale ordinaire	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.151,54 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	5.151,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.281,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.703,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €
Recettes totales	25.984,84 €
Dépenses totales	25.984,84 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

8. Subvention 2023 -- Modification

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les dispositions du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation applicables aux subventions ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions ;
Revu notre délibération en séance du 27 février 2023 par laquelle le Conseil arrête le montant des subventions arrêtées pour l'exercice 2023 ;
Vu la demande introduite par le Comité de la Petite école de Borlez sollicitant un supplément de 1.000 € au subside promis afin de porter la subvention à 1.200 € ;
Considérant que cette somme vise à l'entretien du mur d'enceinte des bâtiments occupés ;
Que la demande est amplement justifiée ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;
Décide d'accorder au Comité de la Petite école de Borlez un supplément de subside de 1.000 € pour porter la subvention à 1.200 € pour l'exercice 2023 afin de leur permettre de restaurer le mur d'enceinte de la petite école.

9. Fabrique d'Eglise St Pierre de Borlez-Aineffe - Budget 2024 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
Vu la délibération du 07 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 22 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise st Pierre de Borlez-Aineffe ;
Vu l'avis de Mme Baré, receveuse régionale, rendu en date du 24/08/23 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
ARRETE :
Article 1er : Le budget de la fabrique d'Eglise St-Pierre de Borlez-Aineffe pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 07/08/2023 et tel que corrigé par le chef diocésain, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	30.453,49 €
- dont un supplément de la commune de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.893,07 €
- dont un boni présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.920,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.426,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

Recettes totales	39.346,56 €
Dépenses totales	39.346,56 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

10. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - modification budgétaire n° 1 exercice 2023 - approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme arrêtée par le Conseil de Fabrique en séance du 04 août 2023 ;

Considérant que la motivation de cette modification réside principalement dans la modification du boni présumé de l'exercice ;
R20 Boni présumé de l'exercice courant : 972,38 € au lieu de 1.518,03 € ;
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 545,65 € au lieu de 0,00 € ;
(cf. délibération du conseil communal de FAIMES du 12/09/2023) ;
En conséquence, suite à l'augmentation de + 2.844,36 € du subside communal pour équilibrer la modification budgétaire, il faut corriger les montants comme suit :
R17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : total de 3.390,01 € (et non pas de 2.844,36 €) ;

Considérant qu'il est sollicité une augmentation de la participation communale dans ce budget : supplément 545.65€ à l'ordinaire ;

Que ce montant devra être inscrit en modification budgétaire au niveau communal ;

Vu l'avis favorable émis par Mme la Receveuse régionale, en date du 24 aout 2023 ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 09/08/2023 approuvant la modification n° 1 du budget 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme sous réserve de correction :
Après modification, le budget ordinaire de la Fabrique se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	224 323,53 €
- dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de :	2 844,36 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : - dont des subsides extraordinaires de la commune de :	0,00 € 8 082,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	521,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	223 802,43 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	224 323,53 €
Dépenses totales	224 323,53 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Recettes : 245.978,98 € - Dépenses : 245.978,98 €
Après en avoir délibéré,
La modification n° 1 du budget pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme telle que corrigée, est approuvée à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain pour disposition.

11. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Viemme - Budget 2024 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 09 août 2023, parvenue le 08 août 2023 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame de Viemme arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'avis favorable émis par Madame Baré, Receveuse régionale, rendu en date du 24/08/2023 ;

Vu la décision du 31 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget de la Fabrique pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 juillet 2023 est approuvé à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	13 577.42 €
- dont un supplément de la commune pour les frais ordinaires de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	425.58 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : - dont des subsides extraordinaires de la commune de :	971.21 € 0.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11 733,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2 270.00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	14 003.00 €
Dépenses totales	14 003.00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte.

12. Acquisition et utilisation d'un drone par la Zone de Police de Hesbaye - Autorisation

Considérant la demande du 28 juin 2023 de Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye relative à l'utilisation d'un drone ;

Vu les modifications législatives de 2018 établissant de nouvelles règles applicables en matière de caméras et plus particulièrement les articles 25/1 et suivants de la Loi sur « La Fonction de Police » du 05 aout 1992 (LFP) qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de Police ;

Vu qu'en vertu de l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police » (LFP), une zone de Police se doit d'obtenir l'autorisation préalable de principe de son Conseil communal lors du placement de caméras visibles ;

Considérant que cette autorisation peut être délivrée sur base de l'analyse par le Conseil communal des éléments suivants :

- Le type de caméras,
- Les finalités pour lesquelles le drone est utilisé,
- Les lieux,
- Les modalités ;

Considérant que conformément à ces prescrits légaux, vous trouverez une analyse d'impact et de risques propre à l'utilisation du drone employé sur le territoire communal ;

Considérant que les finalités recherchées par la zone de Police sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher des crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de Police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 2° à 6° de la Loi sur la fonction de Police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y affèrent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de Police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 LPF et suivants, l'usage du drone est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information Policière via le registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la zone de Police ;

Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 LFP, la caméra sera employée de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;

Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide :

Article 1 : D'approuver la demande de la zone de Police de Hesbaye afin de pouvoir obtenir l'autorisation requise par l'article 25/4 de la Loi « La Fonction de Police », relative aux drones.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue à Monsieur André JAMERS, Chef de Corps de la zone de Police de Hesbaye.

13. Extension du bassin d'orage de Borlez - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Extension d'un bassin d'orage existant - Borlez" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,78 € hors TVA ou 84.999,81 €, 21 % TVA comprise ;

Qu'une subsidiation de ces travaux à concurrence de 60 à 80 % peut être espérée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/732-60 (n° de projet 20230023) et sera subsidié en partie par le SPW ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juillet 2023, Madame Baré, directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 24 juillet 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Extension d'un bassin d'orage existant - Borlez", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.247,78 € hors TVA ou 84.999,81 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/732-60 (n° de projet 20230023).

14. Création d'une zone d'immersion temporaire rue d'Aineffe à Borlez - cahier des charges - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Zone immersion temporaire - rue d'Aineffe à Borlez" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.946,72 € hors TVA ou 44.705,53 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/732-60 (n° de projet 20230023) et sera subsidié en partie par le SPW, à concurrence de 60 à 80 % ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 juillet 2023, que Mme Baré, directrice financière a rendu un avis de légalité favorable en date du 27 juillet 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 juillet 2023 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° BO-2023-2 et le montant estimé du marché "Zone immersion temporaire - rue d'Aineffe à Borlez", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à **36.946,72 € hors TVA ou 44.705,53 €, 21 % TVA comprise.**

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 87701/732-60 (n° de projet 20230023).

15. Puits et éclairage des différents terrains de sport - Cahier des charges - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges relatif au marché “Puits et éclairage des différents terrains de sport ” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation d'un nouvel ouvrage de production d'eau), estimé à 65.491,10 € hors TVA ou 79.244,23 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Éclairage des terrains de football, parking et plaine de jeux), estimé à 263.858,17 € hors TVA ou 319.268,39 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 329.349,27 € hors TVA ou 398.512,62 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023 n° de projet 20190014 pour le puits et au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 76402/725-54 n° de projet 20230020 pour les éclairages LED ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu que les investissements seront subsidiés par Infrasport ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juillet 2023,

Considérant que Mme Baré, directrice financière a remis un avis de légalité en date du 24 juillet 2023 ;

Monsieur Decelle demande si des économies d'énergies seront obtenues via le poste éclairage. Monsieur Delchambre lui indique que l'installation actuelle compte 12 spots halogènes de plus de 30 ans très énergivores. Ils seront remplacés par du LED, très économique à l'usage et offrant une grande longévité. Malgré l'augmentation du nombre de points lumineux, on pourra compter sur une économie d'énergie et un meilleur confort pour les usagers. Cela permettra d'utiliser plus de terrains vu l'augmentation du nombre d'adhérents ;

Monsieur Decelle se dit favorable au projet d'éclairage mais pas au creusement du puits ;

Monsieur Delchambre justifie le fort besoin en eau des terrains et le fait qu'il a fallu présenter les 2 lots simultanément, car l'obtention de subsides via Infrasport ne peut se faire que tous les 6 ans ;

Monsieur Hansen aurait souhaité que le projet présente plus d'ambition au niveau antigaspi, avec récupération de l'eau. Il comprend le problème d'approvisionnement en eau du site, mais on pourrait aller plus loin dans l'économie. Il est trop simple de forer un puits ;

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Puits et éclairage des différents terrains de sport ”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 329.349,27 € hors TVA ou 398.512,62 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 76402/725-54 (n° de projet 20190014) pour le puits et au budget extraordinaire de l’exercice 2023, article 76402/725-54 (n° de projet 20230020) pour les éclairages LED et sera subsidié en partie par Infrasport SPW.

Article 5 : Ces crédits seront complétés en modification budgétaire.

16. Organisation scolaire au 28 août 2023

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 (M.B. du 18 août 1984) réglementant la rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternelle et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 (M.B. du 05 septembre 1984) portant organisation de l'enseignement primaire sur base d'un capital périodes, tel que modifié par l'arrêté royal du 13 août 1985 et par l'arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 11 décembre 1991 (M.B. du 15 février 1992) relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 13 mars 1992 (M.B. du 18 avril 1992) et du 31 août 1992 (M.B. du 15 décembre 1992) ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l’enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l’enseignement ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'encadrement organique dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2023-2024 ;

Attendu qu'au 15 janvier 2023, l'école comptait 294 élèves en primaire et qu'au 28 août 2023, l'école compte 293 élèves, soit un nombre qui ne présente pas une variation de plus de 5 % ;

Considérant que l'encadrement scolaire pour les classes primaires est dès lors organisé sur base du nombre d'enfants inscrits au 15 janvier 2023 ;

Considérant que le projet d'organisation scolaire 2023-2024 a été visé favorablement par la COPALOC lors de sa réunion du 06 juillet 2023 ;

Vu les dispositions du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête comme suit l'organisation scolaire pour l'année 2023-2024 à dater du 28 août 2023 :

ENSEIGNEMENT MATERNEL

L'organisation scolaire au 28 août 2023 est basée sur la population maternelle validée au 30 septembre 2022, soit 112 :

Celles - rue A. Braas

Nombre d'enfants : 78	4 emplois
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'enfants : 34	2,5 emplois
Total :	**6,5 emplois**

Psychomotricité :

Celles : 8 périodes et Les Waleffes : 4 périodes

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Organisation scolaire pour l'année 2023-2024 au 28 août 2023 sur base de la population primaire arrêtée au 15 janvier 2023

Celles - rue A. Braas

Nombre d'inscrits : 216	277 périodes
Les Waleffes - rue de Celles	
Nombre d'inscrits : 78	106 périodes
Soit au total :	**383 périodes**
Complément de direction :	24 périodes
Périodes complémentaires :	
Accompagnement personnalisé	22 périodes
Langues modernes	20 périodes
Citoyenneté commune	14 périodes
TOTAL PERIODES	**463 périodes**

REPARTITION DES EMPLOIS :

Celles - rue A. Braas

10 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit :	240 périodes
Les Waleffes - rue de Celles	
4 instituteurs(trices) à raison de 24 périodes par titulaire soit :	96 périodes
Périodes accordées au chef d'école	24 périodes
Accompagnement personnalisé	22 périodes
Education physique	28 périodes
Langues modernes	20 périodes
Périodes d'adaptation	12 périodes
Citoyenneté commune	14 périodes
Reliquat	7 périodes
TOTAL PERIODES	**463 périodes**

Sur cette base, répartit comme suit les emplois :

Maternelles

Celles : 4 classes

M1 + accueil : Titulaires à désigner à raison de 26 périodes (remplacement titulaire à titre définitif en mission CECP)

M2 : Titulaire à titre définitif

M2 : Titulaires à désigner à raison de 26 périodes (remplacement titulaire à titre définitif absent pour maladie)

M3 : Titulaire à titre définitif

Les Waleffes : 2,5 classes

M1 + accueil : Titulaire à titre définitif

M2 & M3 : Titulaire à titre définitif

M2 & M3 (1/2 emploi) : Titulaire à titre définitif - emploi vacant
Psychomotricité : 12 périodes
Titulaire à titre définitif à raison de 10 périodes + titulaire à désigner à concurrence de 2 périodes => 2 périodes de réaffectation
Primaires
Celles : 10 classes organisées avec les périodes organiques
P1 : Titulaire à titre définitif
P1 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif
P2 : Titulaire à titre définitif (« Mission collective ») => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P3 : Titulaire à titre définitif
P3 - P4 : Titulaire à titre définitif (DPPR temps plein) => Titulaire à désigner à raison de 24 périodes
P4 : Titulaire à titre définitif (DPPR 1/4 temps, lundi) => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P5 : Titulaire à titre définitif
P6 : Titulaire à titre définitif
P6 : Titulaire à titre définitif
Les Waleffes : 4 classes organisées avec les périodes organiques
P1 : Titulaire à titre définitif (DPPR 1/4 temps, vendredi) => Titulaire à désigner à raison de 6 périodes
P2 : Titulaire à titre définitif
P3-P4 : Titulaire à titre définitif
P5-P6 : Titulaire à titre définitif
Pour l'ensemble scolaire :

- Direction - 24 périodes : titulaire à titre définitif
- Cours de langues modernes : 20 périodes organiques + 7 périodes reliquat + 5 périodes d'accompagnement personnalisé :

- néerlandais : 6 périodes à titre définitif + titulaire à désigner pour 10 périodes
- anglais : 6 périodes à titre définitif en congé pour exercice d'une fonction également, mieux ou moins bien rémunérée dans un autre établissement : titulaire à désigner + titulaire à désigner pour 10 périodes

- Psychomotricité (12 périodes) : titulaire à titre définitif à raison de 10 périodes + titulaire à désigner à raison de 2 périodes => réaffectation
- Education physique (28 périodes) :

- titulaire à titre définitif à raison de 24 périodes
- titulaire à désigner à raison de 4 périodes

- EPC obligatoire (14 périodes) : titulaire à désigner
- EPC Dispense (7 périodes) : titulaire à désigner
- Religion catholique (7 périodes) : titulaire à désigner à raison de 2 périodes + 5 périodes de réaffectation
- Morale (7 périodes) : titulaire à titre définitif, en DPPR temps plein depuis le 01/09/22 & titulaire à titre définitif en congé pour exercer une fonction également ou mieux rémunérée afin d'exercer la fonction de maître spécial de philosophie et de citoyenneté => titulaire à désigner
- Religion protestante (2 périodes) : titulaire à désigner
- Religion islamique (5 périodes) : titulaire à désigner
- Accompagnement personnalisé (17 périodes) : titulaire à désigner
- Périodes d'adaptation (12 périodes) : titulaire à désigner
- FLA (8 périodes) : titulaire à désigner
- Primos et assimilé-Primos (4 périodes) : titulaire à désigner
- « Mission collective » (6 périodes) : titulaire à désigner en remplacement du titulaire de classe à titre définitif.

Puéricultrices :

- 1 puéricultrice à titre définitif (temps plein)
- Puériculteur/trice : ACS-APE 4/5ème temps : titulaire à désigner

Assistant(e) à l'enseignant : PART-APE 4/5ème temps : titulaire à désigner

Par le Conseil,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Mme Jacques Véronique M Cartuyvels Etienne